



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

A R R E T E
N°2025-PM-383
portant modification à la
circulation générale
défilé des enfants pour l'Ouentzero

Publié par voie dématérialisée le 10 décembre 2025

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle,

Vu les articles L.2213.1 et L.2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.115-1, L.116-8, L.141-2 à L.141-12, R.115-1 à R.116-2 et R.141-12 à R.141-22 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant qu'en raison du défilé des enfants d'Ouentzero organisé par les écoles du Bourg, l'Ikastola, Saint Joseph et l'école d'Amotz, le vendredi 19 décembre 2025,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - La circulation des véhicules sera interdite le temps du passage du défilé le vendredi 19 décembre 2025 de 10h30 à 12h00 selon le passage suivant :

- Départ de l'école du Bourg, rue de Gantxiki, progression vers la rue Ademainea puis chemin d'Harretxea. Le défilé prendra ensuite la rue Karrika en direction de la Mairie puis se dirigera vers le Fronton.

Article 02 - Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les places de stationnement devant la Mairie au 75 rue Karrika ainsi que sur la totalité du Fronton du jeudi 18 décembre 2025 à 14h00 au vendredi 19 décembre 2025 à 13h00.

Article 03 - Ce défilé sera encadré par la police municipale accompagnée par des parents d'élèves.

Article 04 - Un accès secours sera garanti durant la période citée en article 01, permettant particulièrement le passage des camions de pompiers dans la rue Karrika.

Article 05 - Il est demandé aux pétitionnaires d'accompagner ce défilé avec du personnel encadrant, portant des chasubles afin d'être visible sur le domaine routier, en plus de la police municipale.

Article 06 - Lors de l'évènement, et uniquement pour les riverains, la circulation sera autorisée à double sens de l'intersection du chemin d'Olaso et de la rue Errota Alde jusqu'au parking Emak-Hor.

Article 07 - Ces dispositions seront matérialisées par l'apposition de la signalisation réglementaire.

Article 08 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibus, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 09 - Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Directrice des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 10 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie,
- Les écoles de Saint-Pée-Sur-Nivelle.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 08 décembre 2025

Le Maire,
Bernard ELHORGA.

